

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



N° PC 033 037 25 00001 déposé le 22/01/2025	
Par :	Monsieur LAZARD Nicolas
Demeurant à :	8 Rue Crabey 33640 BEAUTIRAN
Sur un terrain sis à :	8 Rue Crabey 33640 BEAUTIRAN
Parcelle(s) :	B 346 B 350 B 345
Superficie :	1805 m <sup>2</sup>
Nature des Travaux :	Extension d'une maison individuelle
Surface de plancher :	35 m <sup>2</sup>

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2013,  
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,  
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

Vu les pièces complémentaires reçues le 12/02/2025,

Considérant que l'article UB11-4 du PLU indique que « compte tenu du caractère de la zone, les constructions par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur des façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées aux alentours »,

Que le projet prévoit l'extension d'une maison individuelle dont les façades sont réalisées en bardage composite,

Que les façades de la construction principale ainsi que celles des constructions avoisinantes sont traitées en enduit,

Que par conséquent, le projet tel que proposé ne permet pas de s'intégrer harmonieusement dans l'environnement proche,

Considérant que l'article UB11-4 précise également que « la pente des toitures devra être comprise entre 20 et 35% sauf dans le cas de toitures végétalisées »,

Que le projet présente une pente de toiture de 31° soit 60%,

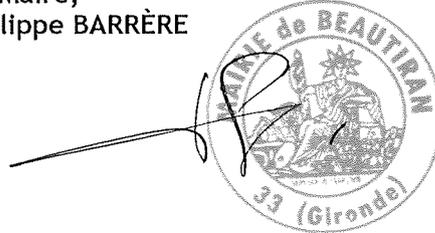
Que par conséquent le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU,

A R R E T E

Article unique : Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

BEAUTIRAN, le 28 MARS 2025

Le Maire,  
Philippe BARRÈRE



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.